



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

COMPTE-RENDUDate de convocation : 19 septembre 2022Date d'affichage : 3 octobre 2022Nombre de membres : en exercice : 29 - Présents : 23 (pours les points n°1 et 2) – votants : 28
Présents : 24 (à compter du point n°3) – votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, Maire.

Etaient présents : M. Bernard FERRU, Mme Caroline DOUCET, MM. Didier GUINAUDIE, Michel LEPERT, Mmes Françoise HEPP, Leïla HSSAÏNA, Maires-adjoints.

MM. Jacques RIVET, François ALZINA, Mmes Francine LAZARD, Françoise HASSAN, Marie-Françoise CLAVEL, MM. Jean-Louis ALBIZATTI, Jean-François RAMBICUR, Christophe PRIOUX (à compter du point n°3), Emmanuel PUISEUX, Mmes Armelle LEJAY, Myriam GUY, MM. Steve BOCHINGER, Stéphane GIRAUDEAU, Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY, Conseillers Municipaux.
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Sophie BELLEVAL (pouvoir donné à Mme Caroline DOUCET), MM. Gérard CROZET (pouvoir donné à M. Bernard FERRU), Christophe PRIOUX (pour les points n°1 et 2), Mmes Isabelle LACAZE (pouvoir donné à M. Didier GUINAUDIE), Marie-Pascale TUVI (pouvoir donné à Mme Leïla HSSAÏNA), Marina DURAND-VIEL (pouvoir donné à Mme Françoise HEPP).

1°/ Désignation du secrétaire de séance.

Madame Armelle LEJAY est désignée secrétaire à l'unanimité.

2°/ Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2022.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

3°/ Décisions.

Date	Numéro	Objet
13/06/2022	22/016	Concert de la Garde Républicaine le dimanche 26 juin 2022 au Désert de Retz - Fixation des tarifs des billets à la vente au public.
13/06/2022	22/017	Concert de la Garde Républicaine le dimanche 26 juin 2022 au Désert de Retz - Fixation des tarifs de vente des boissons.
21/06/2022	22/018	Bail professionnel du Centre Médical 2, Grande Rue - 78240 Chambourcy - Docteur Séverine STEENKISTE, médecin généraliste.
18/08/2022	22/019	Contrat de cession du droit d'exploitation de deux spectacles/prestations à l'occasion d'Halloween le samedi 29 octobre 2022 et Noël le vendredi 16 décembre 2022 – Compagnie REMUE-MENAGE.
31/08/2022	22/020	Audit de viabilité des fourreaux Orange et Ville.
05/09/2022	22/021	Organisation d'un spectacle a Centre de la Petite Enfance de Chambourcy le lundi 12 décembre 2022.
05/09/2022	22/022	Contrat de cession de droit d'exploitation/prestation à l'occasion du cinéma en plein air le mercredi 24 août 2022 – Association BONUS TRACK.
15/09/2022	22/023	Contrat pour la mise en place d'une patinoire à l'occasion de Noël à Chambourcy du mercredi 14 décembre 2022 au lundi 26 décembre 2022 – Société Synerglaçage.

4°/ Marché public relatif au nettoyage des bâtiments communaux.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le Maire à signer le marché relatif au nettoyage des bâtiments communaux résultant de la procédure.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

5°/ Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz, L.2224-34 qui prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz, L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations, L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,

Vu les Statuts du SEY,

Vu la délibération de la commune portant transfert de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au SEY,

Considérant que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie,

Considérant les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées,

Considérant la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune/collectivité ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel au SEY,

Considérant que le Comité du SEY est composé de délégués ENERGIE, qui représentent les adhérents pour l'ensemble des compétences transférées au SEY,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle GAZ du SEY,

Décide le transfert au SEY, en lieu et place de la Commune, de la compétence « Organisation de la distribution Publique de Gaz »,

Autorise Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

6°/ Signature du devis pour le déploiement de la fibre propriétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n°22 du 12 avril 2022 de la commune de Chambourcy portant sur l'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO du SIPPAREC,

Vu le devis établi par SOGETREL, mandataire pour le bouquet 4 de la centrale d'achat SIPP'n'CO, ci-annexé,

Considérant la nécessité de mettre en place une interconnexion entre les différentes infrastructures communales pour des raisons de sécurité et de qualité de service,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Valide le devis estimatif n°211011-07678 établi par SOGETREL d'un montant de 148 642,40 € TTC,

Autorise le Maire à signer le devis estimatif n°211011-07678.

7°/ Convention constitutive du groupement de commandes pour différents segments d'achat - avenant n°1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant n°1 ci annexé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'approuver les modifications apportées par voie d'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour différents segments d'achats annexé à la présente délibération,

Autorise le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

8°/ Avis sur les dérogations exceptionnelles au principe du repos dominical au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la saisine de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine,

Vu la saisine des organisations professionnelles concernées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail et des concessionnaires, les dimanches suivants, au titre de l'année 2023 :

<u>Commerces de détail alimentaire et non-alimentaire</u>	<u>Concessionnaires</u>
Le premier dimanche des soldes d'hiver, soit le 15 janvier	15 janvier
22 janvier	22 janvier
Le premier dimanche des soldes d'été, soit le 02 juillet	12 mars
09 juillet	19 mars
27 août	09 avril
03 septembre	11 juin
26 novembre	18 juin
03 décembre	02 juillet
10 décembre	10 septembre
17 décembre	17 septembre
24 décembre	15 octobre
31 décembre	22 octobre

9°/ Renouvellement d'une convention de médecine professionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 et le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié le 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n°18 en date du 3 juin 2019, autorisant la signature d'une convention de médecine professionnelle avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France, rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Vu le projet de convention ci annexé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer une nouvelle convention de médecine professionnelle avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France prenant effet au 1^{er} novembre 2022,

Dit que les crédits sont inscrits au budget général, chapitre 012, article 6475.

10°/ Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S.).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune = 103
- C.C.A.S. = 4
-

Considérant que le nombre total d'agents qui est de 107 permet la création d'un Comité Social Territorial commun.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S.,

Décide de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Chambourcy,

Décide d'informer Monsieur le Président du CIG de la Grande Couronne de la création de ce Comité Social Territorial commun,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11°/ Fixation du nombre de représentants au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collègue des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),

Décide de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires)

Décide de recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

12°/ Mise en place du télétravail.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 septembre 2022,
Vu la charte sur le télétravail ci annexée,

Considérant que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Considérant que les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique,

Considérant que l'employeur met à disposition de l'agent le matériel et en assure la maintenance mais qu'il ne prend pas en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des abonnements, communications et dépenses électriques liées à l'activité,

Considérant que la commune de Chambourcy souhaite recourir au télétravail pour les raisons exposées précédemment et avec les conditions de mise en œuvre explicitées dans la charte ci annexée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide la mise en place du télétravail conformément à la charte validée en Comité Technique le 9 septembre 2022, et annexée à la présente délibération.

13°/ Création d'emplois communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le tableau des effectifs des emplois communaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE : la création des emplois communaux suivants :

Cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux

Poste ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjointes techniques territoriaux.

- Grade : Adjointe technique
- Fonction : Surveillant de cantine polyvalent
- Quantité : 12
- Temps de travail :

- 10 postes à temps non complet 8h hebdomadaires
- 2 postes à temps non complet avec la traversée des écoles 12h30 hebdomadaires

Par dérogation l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 : Contrat Article 3-3-4° (emploi inférieur à 17 heures 30 hebdomadaires) :

- Rémunération : IB449, IM394

Cadre d'emploi des Agents de maîtrise

Poste ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

- Grade : Agent de maîtrise
- Fonction : Chef d'équipe espaces verts
- Quantité : 1
- Temps de travail : temps complet

Par dérogation l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 (vacance de poste) ou l'article 3-3 2° (besoins du service ou nature des fonctions) sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Poste ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

- Grade : Rédacteur
- Fonction : Chargé de communication/graphiste
- Quantité : 1
- Temps de travail : temps complet

Par dérogation l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 (vacance de poste) ou l'article 3-3 2° (besoins du service ou nature des fonctions) sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Cadre d'emploi des Adjointes d'animation territoriaux

Poste ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjointes d'animation territoriaux.

- Grade : Adjointe d'animation
- Fonction : Animatrice en centre de loisirs
- Quantité : 1
- Temps de travail : temps non complet (70% d'un temps plein)

Par dérogation l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté à durée indéterminée :

- Rémunération : IB382/IM352

Apprentis

- Quantité : 1

Dit que les crédits seront inscrits au budget général de l'exercice 2022 et suivants, chapitre 012.

14°/ Charges de fonctionnement des écoles publiques et privées – année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération n°14 en date du 16 juin 2021 fixant les charges de fonctionnement des écoles publiques et privées pour l'année 2020/2021,

Vu les propositions de l'A.M.E. 78 de fixation des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer les charges de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

- écoles publiques :
 - écoles élémentaires : 488 € par élève.
 - écoles maternelles : 973 € par élève.

- écoles privées : 219 € par élève.

Dit que les crédits sont inscrits ou recouverts au budget général de l'exercice en cours, chapitres 65 et 74, articles 6558 et 74748.

15°/ Tarifs du mini-séjour « Futuroscope » de l'Espace Ado – les 3 et 4 novembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°22 en date du 19 décembre 2019 instituant le règlement intérieur de l'Espace Ado,

Vu la délibération n°13 en date du 16 juin 2021 instituant les tarifs de l'Espace Ado,

Vu la délibération n°8 en date du 4 octobre 2021 modifiant le règlement intérieur de l'Espace Ado,

Vu la délibération n°9 en date du 2 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur de l'Espace Ado,

Considérant la nécessité de définir les tarifs du mini-séjour « Futuroscope » de l'Espace Ado,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe les tarifs du mini-séjour « Futuroscope » de l'Espace Ado comme suit :

Grilles tarifaires des séjours			
La commune prend en charge 25 %			
Tous les séjours sont habilités SDJES			
Futuroscope Toussaint 2022			
Parc d'attractions Futuroscope, Chasseneuil-du-Poitou , dans le département de la Vienne en région Nouvelle-Aquitaine			
QFM	SEUIL	TARIF	Famille 3 enfants et plus
> ou = 1546	100%	98,50 €	98,50 €
> ou = 1340 < 1545	100%	98,50 €	83,73 €
> ou = 1031 < 1339	85%	83,73 €	71,17 €
> ou = 722 < 1030	60%	59,10 €	50,24 €
> ou = 516 < 721	45%	44,33 €	37,68 €
< 515	25%	24,63 €	20,93 €
Jeune habitant hors commune :			
131 €			

16°/ Tarifs du séjour « Ski / Snow » de l'Espace Ado - Février / mars 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 22 en date du 19 décembre 2019 instituant le règlement intérieur de l'Espace Ado,
Vu la délibération n° 13 en date du 16 juin 2021 instituant les tarifs de l'Espace Ado,
Vu la délibération n° 8 en date du 4 octobre 2021 modifiant le règlement intérieur de l'Espace Ado,
Vu la délibération n° 9 en date du 2 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur de l'Espace Ado,

Considérant qu'un marché public n°2022/001 relatif à l'organisation des séjours pour les enfants de l'Accueil de Loisirs et de l'Espace Ado, a été conclu pour le lot n° 4 Séjour « Ski / Snow » de l'Espace Ado en février / mars 2023,

Considérant la nécessité de définir les tarifs du séjour « Ski / Snow » 2023 de l'Espace Ado,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Fixe les tarifs du Séjour « Ski / Snow » 2023 de l'Espace Ado comme suit :

Grilles tarifaires des séjours			
La commune prend en charge 25 %			
Tous les séjours sont habilités SDJES			
Séjour Hiver "Ski Snow" 2023			
Chalet Costa Nuova - Chapelle d'Abondance (74)			
QFM	SEUIL	TARIF	Famille 3 enfants et plus
> ou = 1546	100%	620,85 €	620,85 €
> ou = 1340 < 1545	100%	620,85 €	527,72 €
> ou = 1031 < 1339	85%	527,72 €	448,56 €
> ou = 722 < 1030	60%	372,51 €	316,63 €
> ou = 516 < 721	45%	279,38 €	237,48 €
< 515	25%	155,21 €	131,93 €
Jeune habitant hors commune :			
826,85 €			

17°/ Tarifs pour la sortie seniors du mardi 8 novembre 2022 en Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation par la ville de Chambourcy d'une sortie gratuite en Eure-et-Loir pour les Camboriciens âgées de 65 ans et plus le mardi 8 novembre 2022,

Considérant la nécessité de fixer le tarif qui sera facturé aux conjoints, âgés de moins de 65 ans, des participants à la sortie seniors organisée le mardi 8 novembre 2022 en Eure-et-Loir,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Fixe le tarif de la sortie à 70 € pour les conjoints des seniors participants à la sortie du mardi 8 novembre 2022.

18°/ Convention de mise en place et d'utilisation d'un but amovible sur un équipement sportif de
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention de mise à disposition des équipements sportifs à l'association « FC NOVUUS CHAMBOURCY »,

Vu le projet de convention de mise en place et d'utilisation ci annexé,

Considérant la volonté de la Commune d'encadrer l'utilisation d'un nouvel équipement sur la commune,
Considérant la volonté de la Commune de rendre ses installations sportives plus attractives et contribuer au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune,
Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation d'un nouvel équipement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer une convention de mise en place et d'utilisation d'un but amovible sur un équipement sportif de la commune par l'association « FC NOVUUS CHAMBOURCY ».

19°/ Cession d'un bien immobilier communal Chemin des Douaniers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Chambourcy approuvé par le Conseil Municipal en date du 21 mars 2005, et de sa révision simplifiée approuvée par le Conseil Municipal en date du 11 mai 2009,

Vu l'estimation n° 2021-78133-94187 de France domaine en date du 25 mars 2022,

Vu l'offre d'acquisition foncière par le locataire du bien, en date du 9 septembre 2022,

Considérant que le pavillon de 63 m², situé Chemin des Douaniers, à proximité du stade sur la parcelle cadastrée AA 144p d'une contenance de 600 m² environ (issue de la parcelle cadastrée AA 144), fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant que France Domaine a estimé le bien pour un montant de 340 000 € avec une marge de négociation de 10%,

Considérant l'offre d'achat de l'actuel locataire de ce bien immobilier, en date du 9 septembre 2022, pour un montant de 340 000 € net vendeur,

Considérant que cette offre correspond à l'estimation de France Domaine,

Considérant que le montant de la vente, issu de l'offre d'acquisition foncière sus visée, est fixé à 340 000 € net vendeur et interviendra au plus tard début 2023,

Considérant que cette vente représente une réelle opportunité pour la commune de financer de nouveaux équipements publics,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire à céder à l'actuel locataire, domicilié Chemin des Douaniers, 78240 CHAMBOURCY un pavillon de 63 m² sur un terrain de 600 m² environ issue de la parcelle cadastrée AA 144, au prix de 340 000 € net vendeur, les frais d'acquisition étant à la charge de l'acheteur.

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir (y compris l'acceptation de mainlevées) qui seront établis en l'étude notariale Martinot-Chavot-Dujardin et Sonnevillie, par Maître Alexandra DUJARDIN, notaire associé, 1 rue d'Alsace à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ou à constituer mandataire spécial tout clerc de notaire domicilié à Saint-Germain-en-Laye – 1, rue d'Alsace.

Autorise le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires,

Dit que la procédure de numérotation cadastrale de cette entité foncière doit être entreprise auprès de la conservation des hypothèques.

Dit que les crédits seront alloués au budget 2022 de la commune.

20°/ Majoration du taux communal de la taxe d'aménagement dans des secteurs à fort enjeux urbains, situés entre l'autoroute A14 et la RD 113 et au centre de la commune (site Kantar).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, et notamment l'article 28,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants et L331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2006 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mai 2009 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2011 portant sur la révision partielle du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 instaurant sur trois secteurs du corridor de la RD 113 des périmètres d'étude au sens de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2012 portant sur l'extension du périmètre d'études sur la totalité du corridor de la RD 113, correspondant à la zone UX du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2015 portant sur le lancement de la révision du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2016 portant sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet concernant l'« Espace Derain »,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 portant sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet concernant la mise aux normes de la maison de retraite « Château de Chambourcy » (Maison de Famille),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2017 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Chambourcy approuvé au Conseil Municipal du 1er juillet 2019,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 15 octobre 2021 qui annule la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2019,

Vu la délibération d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et du Bilan de la concertation du Conseil Municipal du 12 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal augmentant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal, en date du 15 février 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal augmentant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 8 % sur la zone AUL du Plan Local d'Urbanisme, en date du 27 novembre 2020,

Vu le plan des parcelles sur lequel s'applique le taux majoré à 8 % de la taxe d'aménagement, ci annexé,

Considérant que la taxe d'aménagement s'applique sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5%, à l'exception de la zone AUL du PLU où est appliqué un taux à 8 %,

Considérant qu'en ce qui concerne la part communale, la taxe d'aménagement est versée sur le budget global de la commune pour satisfaire aux besoins en équipements publics,

Considérant que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Considérant que le montant de la taxe d'aménagement est déterminé de la façon suivante : Assiette x Valeur x Taux, la valeur forfaitaire étant fixée par voie réglementaire,

Considérant que des exonérations obligatoires existent : les constructions destinées au service public ou d'utilité publique, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel, les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, les constructions dont la surface est inférieure à 5 m², les constructions réalisées dans les périmètres OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, les constructions réalisées dans le périmètre des projets urbains partenariaux (PUP),

Considérant que des abattements de 50% sont prévus, s'appliquant sur la valeur forfaitaire de la surface de la construction et concernent : les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI (PLUS, PLA...), les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale, les locaux à usage industriel et artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale,

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles projetées dans ces secteurs,

Considérant que certains secteurs ont été identifiés comme étant à forts enjeux urbains et stratégiques, nécessitant une augmentation de la part communale de la Taxe d'Aménagement,
Considérant qu'il s'agit des secteurs concernés suivants :

- secteur dit « des terrains de l'hôpital »

Le détail des parcelles concernées par cette majoration est le suivant : section A cadastrées 18, 19, 20, 21, 22, 23, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 11, 112, 113, 114, 115, 118, 119, 315, 336, 542, 568, 570, 572, 574, 603, 644, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 820, 822, 824, 826, 828, 832, 845, 847, 850, 852, 856, 858, 863, 879, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 899 et 901 qui correspond à une unité foncière d'environ 17 ha qui appartient actuellement au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye, est située au Nord-Est de la commune, entre les Vergers de la Plaine et l'Autoroute A14. L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est en cours d'acquisition de cette unité foncière. Elle représente un secteur à forts enjeux régionaux dans la mesure où la programmation envisagée porte sur un pôle dédié aux neurosciences et au secteur de la santé, ainsi qu' à la mobilité notamment.

- secteur dit « des Vergers de la Plaine »

Il s'agit des parcelles en section A cadastrées 34, 35, 36, 37, 38, 39, 851, 855, 857, 864, 867, 870, 903 et 914, qui correspondent à une unité foncière d'environ 5 ha, appartenant à la SNC Le Parc des Vergers, situées le long de la RD 113 et de la route de Poissy (à l'Ouest et à l'Est du centre commercial des Vergers de la Plaine) ainsi qu'en limite entre les terrains dits « de l'hôpital » et la route de Poissy. Ce secteur dispose d'un potentiel important en termes de développement économique. Il profite de l'attractivité des entreprises présentes sur la commune le long de la RD 113 et du futur pôle de neurosciences et de mobilité qui se développera à proximité.

- secteur « Kantar/IRI »

Il s'agit des parcelles en section AB cadastrées 205, 206, 241 et 242, situées à l'intersection de la rue Francis Pédrón et de la rue André Derain, représentant une unité foncière de 2,6 ha environ, où sont implantées les entreprises KANTAR et IRI. Cette zone d'activité représente un secteur à forts enjeux urbains de par sa position géographique, à proximité du centre-ville, et son potentiel de développement.

Considérant que lesdites parcelles concernées par cette majoration nécessitent la réalisation de travaux substantiels de voiries et de réseaux en raison de l'importance des projets qui y seront développés (notamment : extension du réseau d'assainissement, requalification de la route de Poissy en intégrant les cheminements doux, création d'une passerelle au dessus de l'A14, réalisation d'un cheminement piéton à l'extrémité Est de Kantar).

Considérant que la baisse significative des dotations de l'Etat implique que les communes doivent trouver des ressources supplémentaires,

Considérant qu'au vu des programmes d'équipements publics envisagés générés par les projets, une augmentation de 5 à 8 % est nécessaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », et 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Décide d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 5 % à 8% dans les secteurs précités et conformément au plan ci annexé,

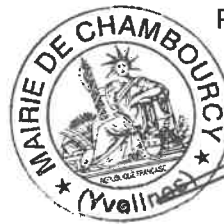
Décide que les exonérations obligatoires et les abattements de 50 % susvisés s'appliquent,

Dit que sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement reste inchangé et s'établit à 5 %, à l'exception de la zone AUL au PLU (8%),

Dit que l'augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sera applicable aux autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 2023,

Dit que la présente délibération est valable pour la durée d'un an reconductible,

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,
Pierre MORANGE.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre MORANGE